

2026/205

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES



Ville de
Toulouse.
pour le futur

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2026/07/07

SEANCE DU 16 JUILLET 2026

L'an deux mille vingt six et le seize juillet à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la Commune de Toulouse, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal située parc de Clairfont, sous la présidence de Monsieur Nicolas BARTHE, Maire.

Date de la convocation : 10/07/2026	Présents : Nicolas BARTHE, Laurent LOPEZ, Aurélie PASTOR-BARNEOUD, Eric GARAVINI, Christine MALET, Thierry SEGARRA, Stéphanie GOMEZ, Eric BOSQUE, Hélène GODET-BARRATIER, Serge CIVIL, Pascale MICHEL, Jean-Marie MARTIN RODRIGUEZ, Isabel COSTE-REYES, Patrice PASTOU, Sandra LEBLANC-FERRER, Sébastien DAUDÉ, Audrey CALVET, Philippe BOUILS, Virginie VILA, Sandrine RABASSE, Fabrice SCHORDING, Laurette NARANJO, Martial MIR, Sabrina BEDOYA-HADJAB, Michel GAILLARD, Boris DEMAIN
Nombre de conseillers :	Absents excusés ayant donné procuration : Béatrice BAILLEUL procuration Serge CIVIL, Nourredine KOURDAN procuration Fabrice SCHORDING, Rudy KLEIN procuration Patrice PASTOU
En exercice : 29	Secrétaire de séance : Laurent LOPEZ
Présents : 26	
Votants : 29	

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL CONSTATANT LA MISE A DISPOSITION DES
OUVRAGES DE LA COMMUNE DE TOULOUSES A LA COMMUNAUTE URBAINE
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE**

Rapporteur : Nicolas BARTHE

Nicolas BARTHE rappelle à l'assemblée qu'en 2016, Perpignan Méditerranée Métropole a modifié ses statuts pour devenir une Communauté Urbaine.

Ce changement a entraîné la mise en place de nouvelles compétences obligatoires notamment en matière de gestion des eaux pluviales urbaines selon le Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est compétente en matière de « Gestion des eaux pluviales urbaine ».

En application de l'article L.5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article .1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine se substitue de plein droit à la commune à la date du transfert de la compétence.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et PMMCU a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des ouvrages concernés.

Par ce procès-verbal, la commune de Toulouges met à la disposition de PMMCU, les ouvrages dit bassins de rétention (au nombre de 5).

Toutefois, il indique qu'il conviendra de ne pas mettre à disposition le bassin de rétention intitulé « Collège » situé boulevard de Catalogne, car destiné à accueillir le nouvel équipement sportif communal « France 98 ».

Celui-ci devra par conséquent être retiré de la liste des bassins de rétention énumérée dans l'annexe 1 du procès-verbal.

Il propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal qui établit les modalités administratives et techniques de cette mise à disposition avec le changement défini ci-dessus et de l'autoriser à le signer.

Où l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 27 voix pour, 1 voix contre (Michel GAILLARD) et 1 abstention (Boris DEMAIN)

APPROUVE le procès-verbal qui établit les modalités administratives et technique de cette mise à disposition

DEMANDE que l'ouvrage – bassin de rétention intitulé « Collège », soit retiré de la liste énumérée dans l'annexe 1 du procès-verbal

AUTORISE le Maire à signer le procès-verbal, modifié en ce sens

Fait et délibéré les jour, mois en an que dessus,
Pour extrait certifié conforme
Délibération rendue exécutoire par publication ou notification
à compter du23.07.2026.....

Fait à Toulouges, le 17 juillet 2026

Le Secrétaire de séance


Laurent LOPEZ



Le Maire,



Nicolas BARTHE

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication sous format électronique pour les actes réglementaires et les actes ni réglementaires et/ou sa notification pour les seuls actes individuels.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (espace Pilot, 6 rue Pilot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Acte mis en ligne le23.07.2026.....